

ANNEXES

- STATUTS TYPES D'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE
- MODELE DE DECLARATION D'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE
- LETTRE D'AGREMENT DU CANDIDAT POUR UNE A.F.E
- LETTRE DE DESIGNATION DU MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE
- LETTRE D'ACCEPTATION DU MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE
- MODELE DE COURRIER TYPE POUR SOLLICITATION DE DONNS
- MODELE DE CONTRAT DE PRÊT
- MODELE DE JOURNAL COMPTABLE
- MODELE D'ATTESTATION DE SALLES MUNICIPALES
- MODELE DE SUBROGATION POUR IMPRESSION DES DEPENSES « R.39 »
- MODELE DE FEUILLE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS
- MODELE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MATERIELS
- NOTE SUR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE L'ETAT
- FICHES PRATIQUES
 - Règles régissant le contentieux électoral
 - La communication électorale :
 - . Limites et interdictions
 - . Règles de prudence
 - Les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités territoriales
 - . Définition
 - . Campagnes condamnées
 - . Campagnes sanctionnées
 - . Campagnes autorisées
 - . Application des principes à respecter
 - .Bulletin et magazines
 - .Autres supports écrits
 - . Manifestations traditionnelles et exceptionnelles
 - . Manifestations à l'initiative de tiers
 - . Inaugurations
 - . Rencontres et invitations diverses
 - . Relations avec la presse
 - . Moyens mis à disposition des groupes d'élus
 - . Recours aux moyens de la collectivité
 - . Fichiers de la collectivité
 - . Sites Internet
 - . Numéro téléphonique gratuit
 - . Enquêtes, sondages et référendum local
- DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT

STATUTS D'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE

BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "**Association de financement électorale de pour les élections municipales de mars 2014 – AFE.....**".

ARTICLE 2

L'association a exclusivement pour but d'être le mandataire de pour le financement de la campagne pour les élections municipales des 23 et 30 mai 2014, conformément aux dispositions de la loi 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée par les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du 19 janvier 1995.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé à
Il peut être transféré sur simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale.
Une communication de cette décision sera adressée à la préfecture de l'ancien et du nouveau siège.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques présentes à l'Assemblée générale constitutive de l'association.

Les membres adhérents sont des personnes physiques qui souscrivent aux présents statuts. Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par le bureau.

Les présents statuts interdisent au candidat tête de liste, aux colistiers et à l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'être membres de l'association.

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou par radiation, celle-ci étant prononcée par le bureau pour un motif grave portant préjudice à l'association ou au candidat dont la campagne électorale est soutenue par l'association.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6

L'association se dote d'un bureau composé d'un Président et d'un Trésorier élus par les membres fondateurs.

L'association ayant une durée de vie limitée dans le temps du fait de son objet et des dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, les membres du bureau sont élus pour toute la durée de la vie de l'association.

En cas de démission d'un membre du bureau, les membres fondateurs procèdent à son remplacement.

ARTICLE 7

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

L'association **ouvre un compte bancaire unique** sur lequel sont versés tous les fonds destinés au financement de la campagne du candidat et à partir duquel sont réglées toutes les dépenses occasionnées par sa campagne à l'exception des dépenses directement prises en charge par un parti ou un groupement politique.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à effectuer, séparément ou conjointement, tous les mouvements sur ledit compte.

Les actes et documents émanant de l'association de financement électoral et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat destinataire des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée. Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association et reproduire les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Si M _____, candidat, retire à l'association son accord pour qu'elle soit son mandataire financier, ce compte sera bloqué conformément aux dispositions de la loi 90-55 du 15 janvier 1990.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association proviennent notamment des dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52.8 du code électoral qui stipule que :

"Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600 Euros.

"Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électoral d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués."

"Tout don de plus de 150 Euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bleue".

"Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15.000 Euros en application de l'article L. 52.11".

"Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger."

"Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don."

Les dons recueillis donnent lieu à établissement d'un reçu par le Président ou le Trésorier de l'association dans les conditions prévues par l'article L 52-10 du code électoral.

ARTICLE 9

L'association ne peut recevoir de fonds qu'à compter de la réception du récépissé de la préfecture.

Les dons, ainsi que les autres recettes doivent être versés sur le compte bancaire de l'association au plus tard à la date du dépôt du compte de campagne.

L'association perçoit :

- les apports personnels du candidat ou des candidats ou les sommes empruntées dont il(s) demeure(nt) personnellement redevable(s),
- les dons visés à l'article 8 des présents statuts,
- les contributions des partis politiques,
- le produit des opérations commerciales,
- le produit des collectes.

Les dépenses de l'association sont exclusivement engagées en vue de soutenir directement ou indirectement la candidature de .

ARTICLE 10

Les comptes de l'association retraçant les dépenses par nature et les recettes selon leur origine sont remis au candidat pour être annexés à son compte de campagne.

Ces comptes sont accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes et notamment de la liste nominative des dons des personnes physiques, de la liste des contributions des partis politiques, de la liste détaillée des contributions personnelles du candidat et des relevés du compte bancaire ouvert par l'association de financement électorale.

ARTICLE 11

Le candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral. Sont réputées faites pour son compte, les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques, ainsi que par les partis et groupements politiques qui lui apportent leur soutien.

Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de service et dons en nature dont il a bénéficié.

Au plus tard à 18 heures le dixième vendredi qui suit le premier tour de scrutin, le candidat dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'Ordre des Experts-comptables et accompagnés des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

CHANGEMENTS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 12

Le Président fait connaître dans les plus brefs délais à la Préfecture de tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

ARTICLE 13

L'association est dissoute de plein droit :

- si M lui retire son agrément,
- si M n'a pas déposé sa candidature dans les délais prévus par le Code électoral.
- trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

ARTICLE 14

Préalablement à sa dissolution, l'association procédera éventuellement à la dévolution de son actif net dans les conditions prévues par la loi n° 95-55 du 15 janvier 1990 modifiée.

Dans ce cadre, cet actif sera dévolu à l'association de financement départementale ou à l'association de financement nationale du Parti Socialiste.

ARTICLE 15

L'association doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Fait à

Le

Le Président

Le Trésorier

MODELE DE DECLARATION D'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE

Monsieur le Préfet
PREFECTURE
Bureau des Associations

, le

Monsieur le Préfet,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir enregistrer la création, conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et du 15 janvier 1990 modifiée, d'une association de financement électorale dénommée "Association de financement électorale depour les élections municipales de mars 2014 – AFE.....".

L'objet de l'association, dont vous voudrez bien trouver ci-joints les statuts, est d'apporter son soutien au financement de la campagne électorale de aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 pour la commune de

Le siège social de l'association est fixé à.

Le bureau, chargé de la direction et du fonctionnement de l'association, est composé de :

Président : Monsieur/Madame profession, né(e) le à, de nationalité française, demeurant :

Trésorier : Monsieur/Madame profession, né(e) le à, de nationalité française, demeurant :

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

Le Trésorier

LETTRE D'AGREMENT DU CANDIDAT POUR UNE A.F.E

Je soussigné

Date et lieu de naissance,

Domicilié

donne par la présente, en vue de ma candidature aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, mon accord à la création de l'«Association de financement électorale de _____ pour les élections municipales de mars 2014 - AFE.....» afin que celle-ci constitue mon mandataire financier à ladite élection, conformément aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques, et à la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.

Fait à
le

Signature du candidat

MODELES DE LETTRES DE DESIGNATION
D'UN MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE

Monsieur le Préfet de

A _____, le

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je soussigné(e) _____, né(e) le à exerçant la profession de domicilié,
ai l'honneur de vous informer que j'ai choisi M. (Mme) _____, né(e) le à exerçant la profession de domicilié,

comme mandataire financier de ma campagne aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 pour la commune de

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'accord écrit de M. (Mme) Y à cette désignation.

Demeurant à votre disposition...

A _____, le

Nom et signature du candidat

MODELE D'ACCEPTATION PAR LE MANDATAIRE FINANCIER

PERSONNE PHYSIQUE

Je soussigné(e) (nom, prénoms, éventuellement non de jeune fille, date et lieu de naissance, profession, adresse), donne par la présente, mon accord express à M.(Mme) X, candidat(e) aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 pour la commune de pour assurer auprès de lui (d'elle) les fonctions de mandataire financier pour ladite élection, conformément aux dispositions de la loi 90-55 du 15 Janvier 1990.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à , le

Signature du mandataire

MODELE DE LETTRE DE SOLLICITATION DE DONS

AUPRES DES PERSONNES PHYSIQUES

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de.....

pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

et je verse la somme de **€uro.**

à l'association de financement électorale de pour les élections municipales de mars 2014
(AFE.....),

ou

à M. , mandataire financier de ,

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, cette association de financement électorale est seule habilitée (ou M est seul habilité(e)) à recueillir des dons en faveur dedans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous :

Article L. 52.8 du code électoral :

"Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600 €uros.

"Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués."

"Tout don de plus de 150 €uros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bleue".

"Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15.000 €uros en application de l'article L. 52.11".

"Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger."

"Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don."

CONTRAT DE PRÊT

LES SOUSSIGNES :

M ,

Domicilié(e): ,

Candidat(e) tête de la liste.....
aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014;

ci-après dénommé L'EMPRUNTEUR,

Ayant désigné pour mandataire financier, conformément à la loi 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée,

L'association de financement électorale

Ou

Monsieur ou Madame.....

ET

,

Domicilié(e)

Représenté(e) par , dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé LE PRETEUR,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, l'EMPRUNTEUR a sollicité le PRETEUR pour lui accorder un prêt d'un montant maximal deeuros,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV :

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR un prêt d'un montant maximal de **euros** (lettres)
dans les conditions suivantes :

MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition interviendra dès la signature des présentes.

Les versements seront effectués au fur et à mesure des besoins de la campagne électorale.

Les sommes prêtées seront directement versées par le PRETEUR au compte bancaire du mandataire financier désigné ci-dessus dont les caractéristiques bancaires sont les suivantes :

- Banque :

- Intitulé du compte :

- Numéro de compte :

CONSTATATION DEFINITIVE DU PRET :

Le montant exact du prêt sera définitivement arrêté lors de l'établissement du compte de campagne du candidat et inscrit à l'annexe 3 dudit compte « Eléments de calcul de l'apport personnel ».

Cette inscription caractérisera l'engagement définitif de l'EMPRUNTEUR vis-à-vis du PRETEUR.

DUREE DU PRET :

Le prêt est consenti pour une durée maximale de _____ mois à compter de la signature des présentes.

COUT DU PRET :

Le prêt est consenti sans intérêt _____ (ou avec un intérêt au taux de%)

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Le prêt pourra être remboursé en une échéance ou par mensualités constantes ou variables.

Il sera toutefois appliqué une période de franchise de mois pendant laquelle l'EMPRUNTEUR sera dispensé de tout remboursement à l'exception des dispositions particulières au remboursement forfaitaire de l'Etat telles que précisées ci-après.

Il est d'ores et déjà convenu entre les soussignés, que lors de la perception du remboursement forfaitaire de la part de l'Etat en application des dispositions de la loi du 19 janvier 1995, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser, à due concurrence de la somme perçue de l'Etat, le PRETEUR dans un délai maximum de dix jours.

REMBOURSEMENT ANTICIPE :

L'EMPRUNTEUR aura toutefois la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt à sa pure convenance.

DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS :

Tous les frais et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par l'EMPRUNTEUR.

Fait en trois exemplaires originaux,

A, le

Signature de l'EMPRUNTEUR
M

Signature du PRETEUR
M

MODELE DE JOURNAL COMPTABLE

MODELE D'ATTESTATION DE SALLES MUNICIPALES

MAIRIE DE

A T T E S T A T I O N

Je soussigné,, Maire de,

Atteste par la présente avoir mis gracieusement, à la disposition de :

.....,

candidat aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, dans le cadre de réunions publiques à caractère électoral :

En date du :

La salle

Sise

La mise à disposition gracieuse de cette salle a bénéficié à l'ensemble des candidats qui en ont fait la demande.

Fait pour valoir ce que de droit,

A, le

Le Maire,

Cachet + Signature

**MODELE DE SUBROGATION POUR IMPRESSION
DES DEPENSES « R.39 »**

M. (candidat)

Adresse

PREFECTURE DE
Bureau des Elections
Adresse

Objet : Frais d'impression pour
les élections municipales
des 23 et 30 juin 2014

SUBROGATION

Par la présente, je soussigné xxxxxxxxxxxx, demeurant : _____, ayant fait acte de
candidature dans la commune de _____ aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

**Déclare donner subrogation de paiement au bénéfice de la société xxxxxx (imprimeur)
domiciliée**

**qui imprime au premier et second tours mon matériel officiel (bulletins de vote, professions
de foi et affiches) et vous prie de lui rembourser directement les factures d'impression
correspondantes prises en charge par l'Etat (Art. 39 du code électoral).**

RAISON SOCIALE DE L'IMPRIMEUR

ADRESSE

N° TELEPHONE

N° SIRET (en totalité 14 chiffres)

Fait à
Le

Signature du candidat

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET/OU DE MOYENS MATERIELS</p>
--

ENTRE :

La SECTION DU PARTI SOCIALISTE DE OU ASSOCIATION

domiciliée

représentée par, son Président (ou son Trésorier),

ET :

Monsieur (ou Madame), candidat(e) aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 pour la commune de

Ayant désigné pour mandataire financier, conformément aux dispositions de la loi 90-55 du 15 janvier 1990 :

.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La section socialiste (ou l'association) de donne à loyer à Monsieur (ou Madame), qui accepte, les lieux ci-après désignés sis à, savoir :

- un bureau de (surface) environ,
- ainsi que l'usage des parties communes et sanitaires,

ainsi que lesdits lieux se comportent et dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Par ailleurs, la section (ou Association) met à disposition du candidat les moyens matériels suivants :

-
-

DUREE

La présente location est consentie et acceptée pour la durée de la campagne électorale de Monsieur (ou Madame) qui commencera à courir le pour se terminer au plus tard le .

LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant :

- Pour le bureau et les parties communes : un loyer de (le préciser en chiffres et en lettres) euros toutes taxes comprises, toutes charges locatives incluses,
- Pour la mise à disposition du(des) matériel(s) : un loyer de€ toutes taxes comprises,

DEPOT DE GARANTIE

Il n'est pas versé de dépôt de garantie.

CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de plein droit et notamment à celles ci-après que le preneur s'engage à exécuter et accomplir :

1. D'occuper les lieux uniquement pour mener sa campagne électorale,

En aucun cas, ils ne pourront servir à l'habitation, Monsieur (ou Madame) reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés.
2. D'entretenir les lieux occupés et les matériels mis à disposition et de les rendre en bon état.
3. De ne pouvoir faire aucun changement de distribution, de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit du propriétaire. Tous embellissements et améliorations faits par le preneur resteront acquis à son départ la propriété du propriétaire, et ce sans indemnité.
4. D'occuper les lieux personnellement. De ne pouvoir en aucun cas céder même gratuitement tout ou partie de lieux occupés, ni son droit à la présente occupation.
5. De ne faire aucune réclamation contre le propriétaire pour cause d'humidité ou de dégâts des eaux.
6. De ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable en cas de vol dans les lieux occupés.
7. Le propriétaire met à la disposition du preneur l'usage d'une ligne téléphonique. Les frais d'abonnement ainsi que le coût des communications effectuées par le preneur seront à la charge de celui-ci qui s'engage à en régler le montant dès la présentation ou envoi de la quittance.
8. Le preneur déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

ASSURANCE

Le preneur devra faire assurer le mobilier contre l'incendie et tous sinistres dus au gaz et à l'électricité à une compagnie d'une solvabilité notoire, il devra également s'assurer contre les risques d'occupation et le recours des voisins.

ENREGISTREMENT

Les parties ne requièrent pas l'enregistrement des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront à la charge du preneur qui s'y oblige.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous litiges concernant cet engagement de location ou ses conséquences, au Tribunal de Commerce de.....

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- le bailleur : au siège social
- le preneur : dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires,
à. , le

LU ET APPROUVE

LU ET APPROUVE

2

Pour la section (ou association) de.....

Le candidat

NOTE SUR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE L'ETAT

Conditions à remplir :

- Avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin ;
- Déposer la déclaration patrimoniale (de sortie, 2 mois avant le scrutin, d'entrée en fonctions, 2 mois après le scrutin, auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, au Conseil d'Etat) ;
- Le **compte** de campagne doit avoir été **approuvé** (approbation simple ou après réformation) **par la CNCCFP et par le juge de l'élection, si contentieux.**

Conditions de versement :

La préfecture procède à la liquidation et à la mise en paiement du remboursement forfaitaire au vu des documents suivants :

- relevé d'identité bancaire personnel du candidat ;
- décision définitive d'approbation du compte (CNCCFP ou juge de l'élection le cas échéant).

Le versement intervient dans un délai compris entre 6 mois et un an après le scrutin.

Modalités de calcul :

- montant maximal égal à 47,5 % du plafond légal des dépenses ;
- montant équivalent aux dépenses réglées sur l'apport personnel du candidat et retracées dans le compte.

Sauf le cas où la CNCCFP ou le juge de l'élection procède à la réformation du compte de campagne, le montant versé par la préfecture correspond au total de l'apport personnel net du candidat figurant sur l'annexe jointe au compte de campagne.

Conseils

➤ Déposer un compte de campagne présentant un solde légèrement positif. Le mandataire remboursera au candidat le montant de l'apport personnel excédentaire avant la clôture du compte bancaire.

Le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat, limité à 47,5 % du plafond légal des dépenses, est limité au montant de l'apport personnel du candidat nécessaire à l'équilibre du compte de campagne.

FICHES PRATIQUES

REGLES REGISSANT LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Avant propos :

Le contentieux électoral "classique" :

Saisi par un requérant, (adversaire en général), le juge de l'élection va vérifier, au moment de l'élection :

- a) d'abord l'écart des voix : si celui-ci est important par rapport au nombre des électeurs et des votants entre les deux candidats présents au 1^{er} et au second tour de scrutin, le cas échéant, alors un contentieux électoral classique n'a quasiment aucune chance de succès.
- b) En revanche, si l'écart des voix est serré entre les deux candidats arrivés en tête, alors le juge de l'élection va rechercher si
 - le scrutin s'est déroulé normalement (pas de pressions, de fausses signatures,...) ;
 - la propagande électorale du candidat visé a été régulière (pas de propagande diffamatoire ou injurieuse, pas de propagande de dernière minute comportant des éléments nouveaux empêchant, compte tenu de sa date de parution, l'adversaire d'y répondre, réciprocité des faits dénoncés,...).

Sauf le cas où l'écart des voix est particulièrement serré, le juge de l'élection va confirmer les résultats du scrutin.

Dans l'hypothèse où le juge de l'élection estime que le scrutin a pu être altéré par des pressions, un décompte des voix incertain, des injures, des diffamations excédant les normes admissibles ou une propagande de dernière minute, empêchant l'adversaire de répondre utilement, alors, il va annuler les résultats du scrutin attaqué (le requérant sollicitant l'annulation des opérations électorales, et donc, l'organisation d'un nouveau scrutin, l'ensemble des candidats présents au 1^{er} tour pouvant naturellement se représenter à la nouvelle élection, y compris le candidat attaqué).

Les dispositions de l'article L.118-4 du code électoral permettent également de déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat coupable de manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le contentieux électoral "financier" :

Le non respect des règles relatives au financement de la campagne électorale est susceptible de conduire la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à rejeter le compte de campagne et à saisir le juge de l'élection. De même, un requérant peut saisir directement le juge de l'élection, pour vérifier la régularité du financement de la campagne, mais sans grandes chances de succès car les griefs du requérant sont communiqués au candidat visé qui peut, au vu des griefs du requérant, décider de régulariser certaines dépenses, avant de déposer son compte de campagne dans les deux mois suivant le scrutin.

Le juge de l'élection dispose de la possibilité de déclarer le candidat inéligible pour une durée maximale de trois ans, en prononçant la démission d'office s'il est élu après instruction des requêtes et des saisines de la CNCCFP, dès lors qu'il est établi que les règles fixées en matière de financement n'ont pas été respectées.

Au surplus, en cas d'irrégularités, la CNCCFP ou le juge de l'élection peuvent diminuer le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat.

Le contentieux électoral "mixte" :

Le juge de l'élection, peut être saisi :

- par un requérant sur des griefs portant exclusivement sur le contentieux électoral ;
- simultanément par la CNCCFP sur des griefs portant sur le financement de la campagne électorale ou sur la méconnaissance des règles fixées en matière de financement électoral;
- par les deux à la fois (requérant et CNCCFP): ce contentieux électoral est alors "mixte", car il associe le contentieux électoral classique au contentieux sur le financement de la campagne en conséquence.

Attention : le juge de l'élection répond aux seuls griefs qui lui sont présentés, soit par le requérant qui doit apporter la preuve de ses allégations, soit par la commission.

* * *

Les limitations et interdictions fixées par le code électoral

Art. L. 49 « A partir de la **veille du scrutin à zéro heure**, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Art. L. 49-1 « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. »

Art. L. 50-1 « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit. ».

Art. L.51 « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. »

Art. L.52.1 « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».

Art. L.165 « (...) L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin sont interdites ».

Les règles de prudence à partir du 1^{er} mars 2013

Le strict respect des interdictions et limitations posées par le code électoral (fiche 1) ne suffit pas à écarter tout risque de contentieux. En effet, comme il a été dit (avant-propos), la campagne électorale est ouverte sur le plan financier et du compte de campagne à établir, dès le 1^{er} mars 2013, dans l'année qui précède le scrutin (alors que les premières interdictions visant la communication en période électorale ne débutent que six mois avant le scrutin (cf. fiche 1).

Des règles élémentaires de prudence doivent être observées dès le 1^{er} mars 2013. Ces règles de prudence visent les députés élus et tous les titulaires de mandats locaux.

1-Pour les candidats élus, futurs candidats, les recommandations sont les suivantes :

1-1- Les moyens mis à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions d'élus, doivent être strictement réservés à ces fonctions :

1-2- Dès lors que l'élu n'est pas propriétaire du local de permanence situé dans sa circonscription et qu'il s'en sert comme permanence électorale pendant la campagne, alors le mandataire financier désigné doit prendre en charge le coût du loyer et des frais annexes (téléphone, ..). Pour le téléphone, la CNCCFP admet que le différentiel facturé en temps normal et le montant dû en campagne, soit intégré au compte, au vu des justificatifs qui lui sont présentés.

* Attention aux cas particuliers où une section du parti mettrait le local à disposition gratuitement (il s'agit d'un don de personne morale prohibé, sauf si la section est intégrée dans les comptes du parti, ce qu'il faut impérativement vérifier auprès du parti).

2-Pour les futurs candidats, titulaires de mandats locaux :

Il s'agit de veiller à bien séparer la communication institutionnelle de la collectivité et la campagne électorale du candidat en retenant **4 principes** fondamentaux pour les actions de la collectivité : **antériorité, régularité, identité, sobriété et neutralité** en retenant les recommandations suivantes :

- 1- Séparer la communication institutionnelle et la communication électorale ;
- 2- N'utiliser aucun moyen de la collectivité (personnel, groupe d'élus, photos, ..)
- 3- Centraliser et contrôler la communication externe de la collectivité.

Sur la base de ces principes et de ces recommandations, on peut préciser ce que la collectivité peut faire et ce qu'elle ne doit pas faire, sur la base d'un certain nombre d'items.

2-1 – Les quatre principes de la communication institutionnelle en période électorale

Les publications, manifestations et actions des collectivités territoriales sont examinées sous l'angle de la continuité dont découlent 4 principes de base qui doivent guider la communication des collectivités en période électorale.

2-1-1- Le principe de l'antériorité

☞ La publication ou l'événement ne doit pas avoir été créé spécifiquement en vue des élections pour soutenir le ou les candidats élus par ailleurs de la collectivité. En revanche, la collectivité appliquera le principe de continuité, en continuant à diffuser ses publications habituelles et en gérant les événements traditionnels ou habituels comme à l'accoutumée, sans innover. La collectivité évitera de diffuser toute nouvelle publication dans l'année précédant les élections.

2-1-2- Le principe de la régularité

☞ La périodicité des publications et manifestations ne doit pas être modifiée, sauf à considérer que la collectivité entend soutenir directement ou indirectement la campagne électorale des candidats. La régularité suppose une diffusion des documents habituels aux mêmes dates que précédemment, en maintenant les supports et leur pagination. De même, les événements traditionnels et réguliers se tiendront à la même date, sauf si exceptionnellement cette date devait tomber juste avant le scrutin, auquel cas l'événement devra au contraire, dans la mesure du possible être repoussé.

2-1-3- Le principe de l'identité de la forme et du support

☞ La forme du bulletin municipal d'information, comme tout autre support utilisé par la collectivité, ne doit pas être modifiée, sauf à encourir des soupçons sur la motivation réelle liée aux modifications qui seraient introduites. En particulier, la pagination, la charte graphique, les diverses rubriques, les conditions de diffusion doivent rester strictement identiques. Les changements pourraient apparaître comme un moyen détourné de propagande électorale destiné à favoriser les élus majoritaires de la collectivité.

2-1-4- Le principe de la sobriété

☞ Sur le fond, l'information de la collectivité doit comporter des messages politiquement neutres en préservant un caractère purement informatif, évitant les promotions publicitaires des réalisations ou de la gestion.

Dès lors que le débat électorale se trouve engagé sur une question d'actualité, les élus de la collectivité éviteront de recourir à la communication institutionnelle pour éclairer le débat électorale. En revanche, afin de ne pas être sanctionnés sur le fondement de la prime aux sortants en utilisant les moyens de communication de la collectivité qui sont à leur disposition pour répondre à la propagande électorale engagée, ils répondront ou prendront position sur la question soulevée en éditant, comme les autres candidats, des documents de campagne, régulièrement financés par eux. La communication institutionnelle restera quant à elle neutre, en se limitant à informer des délibérations prises par la collectivité.

2-2-Les trois recommandations essentielles relatives à la communication institutionnelle en période électorale

2-2-1- Aucun moyen de la collectivité ou de ses satellites ne doit être utilisé au profit d'un candidat

☞ Les collectivités et leurs satellites concernés : les collectivités territoriales et leurs groupes d'élus (régions, départements, communes), les établissements publics (établissement public local, syndicat intercommunal, communauté urbaine, ...), les satellites (société d'économie mixte, OPHLM, association, CCAS,)

☞ Les moyens concernés : il s'agit aussi bien des personnels que des moyens matériels (supports graphiques, photos, téléphone, site Internet, ...)

2-2-2- Séparer la communication institutionnelle de la collectivité et de ses satellites avec la propagande électorale des candidats en campagne

☞ Sur le fond :

Cette séparation exige une coordination entre les deux types de communication pour créer deux domaines réservés :

- l'un sera réservé à la communication électorale dès lors que les élus candidats ont décidé de porter le débat électoral sur un champ donné ou à partir du moment où les adversaires font d'une question locale un enjeu du débat électoral ;
- l'autre domaine sera celui de la communication institutionnelle, sans débordement excessif sur le bilan, les réalisations ou la gestion de la collectivité, la communication restant comme à l'accoutumée, purement informative.

☞ Sur la forme :

La rupture doit être nette entre la communication institutionnelle et la propagande électorale, aussi bien quant au choix de l'agence de communication, de l'imprimeur, du mode de diffusion, du choix des photos, que du style rédactionnel.

2-2-3- Centraliser à l'initiative de la collectivité toute information diffusée à l'extérieur

☞ La recommandation a pour objectif d'éviter les dérapages dus à des excès de zèle ou à des actions pirates.

☞ Il s'agit de détecter toute action de promotion qui pourrait être regardée comme une promotion des réalisations ou de la gestion de la collectivité, même réalisée à l'insu d'un candidat en campagne, mais qui lui profiterait

LES CAMPAGNES DE PROMOTION DES REALISATIONS ET DE LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a- Définition

☞ « Il faut entendre par campagne de promotion publicitaire toute action de communication qui utiliserait un support commercial ou une combinaison de supports commerciaux. Toutefois, l'objectif du législateur est d'éviter que des actions de communication financées sur fonds publics favorisent un candidat. Dans ces conditions, ce n'est pas la nature du support ou le caractère habituel de l'action de communication mais le contenu du message qui permet d'apprécier si la campagne de promotion correspond à un cas d'interdiction

b- Les campagnes de promotion publicitaire condamnées

☞ Campagne de communication sur des grandes affiches « La Région fait grandir vos transports » et « La Région se mobilise pour attirer l'emploi » valorisant ainsi l'action du conseil régional, alors même que la campagne a un caractère récurrent (Conseil d'Etat, Assemblée, 4 juillet 2011, *Elections régionales d'Ile-de-France* en date du 4 juillet 2011 (req. n° 338.033) ;

☞ Campagne de communication sur la stabilité des impôts locaux nonobstant la circonstance que cette opération a été réalisée tous les ans (Conseil d'Etat, 13 novembre 2009, *Elections municipales de Valence*, req. n° 325.551)

☞ « Le magazine trimestriel édité par le Conseil général, diffusé moins de six mois avant les élections cantonales de mars 1994 a présenté un bilan avantageux de la gestion menée par le conseil général et des actions réalisées par lui dans le domaine de l'environnement et a fait la promotion du budget : la diffusion est intervenue en méconnaissance de l'article L 52-1 mais elle n'a pas favorisé personnellement le conseiller général sortant ». TA Lille, 11 octobre 1994, n°94-1103

☞ « La plaquette *Un maire, une équipe, une majorité, un bilan 1989-1995* est un document spécialement réalisé et diffusé par la liste et ne constitue pas dès lors un procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. Toutefois, ce document de 32 pages, tiré à 80.000 exemplaires, portant le logo de la ville et présentant les réalisations et la gestion de l'équipe municipale sous un jour particulièrement favorable, a constitué une campagne de promotion publicitaire nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas été financée par la ville. Résultats du scrutin non altérés en raison des écarts de voix ». CE, 18.12.1996, élect. municipales Paris 16^{ème}

☞ « Si le dépliant en faveur de la liste *Bassens 2000* ne constitue pas, eu égard à son contenu, une campagne de promotion publicitaire, il n'en est pas de même de la plaquette *Bassens 1989-1995* qui valorise les réalisations et la gestion de la commune, nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas été financée par la commune mais par les participations individuelles des élus sortants et des sympathisants. Cependant, compte tenu de l'importance de l'écart des voix, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin ». CE, 2.10.1996, élect. municipales de Bassens

☞ Décision identique : CE 6.02.2002, élect. municipales Pont-de-Chéruy (diffusion bulletin municipal, écart 781 voix)

c- Les campagnes de promotion publicitaire sanctionnées

☞ Diffusion du bulletin municipal n°2 à l'ensemble des électeurs moins de six mois avant le scrutin : « Ce bulletin dressait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité et établissait une liste des divers projets que la municipalité entendait réaliser ; il comportait diverses photos et un éditorial du maire, candidat à l'élection cantonale. L'écart des voix n'a été que de 30- Annulation de l'élection ». CE 28.07.1993, élect. canton. Bordères sur l'Echez

d- Exemples de campagnes de communication des collectivités territoriales autorisées

1- Campagne de sensibilisation sur le recyclage des vieux papiers (Communauté urbaine de Lyon : 259 affiches, 310 000 dépliant) : campagne qui s'inscrit dans la protection de l'environnement- Cons. const. 4.11.1993, AN Rhône

2- Affiches apposées sur plusieurs panneaux de la ville destinées à informer le public sur la mise en œuvre de travaux d'aménagement d'un quartier- Cons. const. 6.10.1993, AN Lot

3- Participation de la région à des manifestations de soutien aux vins, aux produits régionaux, au tourisme, à la culture, à la formation professionnelle et aux entreprises ; consultation régionale sur l'aménagement du territoire régional- Campagne de communication de la ville et du district sur la réalisation d'un tramway ; organisation de la coupe du monde du football CE, 30.11.1998, élect. région. Hérault

4- Utilisation par la municipalité de St Laurent du Var de panneaux d'affichage Trivision portant l'inscription « Ville fleurie- La qualité du cadre de vie » - TA Nice, 22.10.1992

5- Affiches sur le mobilier urbain présentant les vœux à la population (TA Orléans 1992) ou affiches annonçant un numéro d'appel téléphonique gratuit (TA Marseille)

6- Location chaque année par le conseil général d'un stand à la foire de Marseille et participation à la fête des docks du Port de Marseille (développement culturel)- (TA Marseille)

7- Organisation de journées Nogent à l'heure européenne, inauguration du marché central, cocktail à bord des vedettes du Pont Neuf, vente à prix modique de billets de concert aux jeunes : manifestations qui s'inscrivent dans le cadre habituel de la politique municipale- Cons. const. 1993, AN Val de Marne

8- Diffusion d'une plaquette présentant les Halles de Luchon (promotion commerciale et touristique) ; brochure *Buvez l'eau de nos montagnes !* (informations pratiques et chiffrées) – CE 6.03.2002, élect. municipales

9- Concert gratuit ouvert au public de l'orchestre de Bretagne le 1^{er} décembre 2000 ; journée portes ouvertes à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle piscine - CE 10.07.2002, élect. Municipales, Redon

10- Fête traditionnelle des fraises et élection de la reine des fraises avancée de 2 semaines pour ne pas se tenir le jour du scrutin- Cons. const. 20.01.2003, AN Moselle

e- Applications des principes à respecter

1- Les bulletins et magazines des collectivités

Aucune disposition n'interdit aux collectivités locales de continuer à éditer en période électorale le bulletin ou le magazine de la collectivité dès lors qu'il s'agit d'informer les citoyens sur le fonctionnement de la collectivité.

Il est seulement interdit d'utiliser ce support pour promouvoir, dans cette période, les réalisations ou la gestion de la collectivité ou d'assurer par ce biais la propagande électorale des élus en place.

Pour respecter le principe de continuité de l'information et éviter de passer à la promotion ou à la propagande, il convient de ne pas apporter de modification au bulletin : la périodicité, la forme, la diffusion, le volume, doivent rester identiques.

Le contenu rédactionnel est encore plus important car il s'agit d'écarter tout sujet polémique ou élément de propagande, lesquels doivent être discutés entre les candidats au moyen de leurs documents de campagne – Les élus ne sont pas autorisés, sous couvert de communication institutionnelle, à détourner celle-ci à des fins de promotion personnelle qui serait assurée en multipliant leurs photos, leurs interventions mais aussi en ramenant à leur crédit les réalisations ou la gestion de la collectivité dont ils sont les membres dirigeants.

©Forme et périodicité du magazine

Si le bulletin paraît régulièrement, les numéros peuvent continuer à être diffusés à leur date d'échéance habituelle, en évitant toutefois, pour se prémunir de tout contentieux, d'éditer le bulletin dans la semaine qui précède le scrutin, même si l'échéance tombe de date.

Aucune modification ne sera apportée ni à la forme ni au mode de diffusion

©Contenu des magazines habituels

Le magazine de la collectivité ne sera pas détourné de sa finalité d'information – En aucun cas il ne servira de prétexte pour établir un bilan de mandat, ou à mettre en valeur un élu candidat en lui accordant par exemple des pages d'interviews sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence au sein de la collectivité-

Il devra être vérifié que le nombre de photos des élus candidats ne soit pas supérieur en raison des échéances électorales.

En cas de dérapage, pour se prémunir de toute contestation par les adversaires, le candidat qui aura profité de l'utilisation à des fins de propagande électorale de ce support, devra prendre rapidement l'initiative de rembourser à la collectivité le coût des pages du bulletin qui auront été utilisées à des fins électorales, ce coût étant retracé et financé régulièrement dans le compte de campagne qui sera déposé. Mais cette régularisation doit demeurer exceptionnelle.

©L'éditorial

Aucune disposition législative ni aucune interprétation jurisprudentielle n'a jamais précisé que l'éditorial, signé par l'élu et généralement accompagné de sa photo, devait être supprimé en période électorale.

En revanche, le juge de l'élection s'attache là aussi au contenu rédactionnel de l'éditorial : il ne doit servir ni à annoncer la candidature de l'élu, ni à retracer un bilan, ni à exposer les thèmes de la campagne.

©Les tribunes d'expression libre

La question du maintien ou de la suppression des tribunes d'expression libre en période électorale est en principe réglée par le règlement intérieur de la collectivité.

Si le règlement intérieur n'a rien prévu, alors il convient d'assurer un certain équilibre : si l'éditorial est supprimé, il peut être proposé de supprimer les tribunes de la majorité et de l'opposition.

Il paraît au contraire difficilement envisageable de maintenir l'éditorial et de supprimer les tribunes libres.

Dans tous les cas, cet espace d'expression doit respecter les mêmes principes que les autres pages du magazine : il ne peut être utilisé pour assurer la propagande électorale des candidats.

©Supports de diffusion et conditions de mise à disposition

En période électorale il convient de maintenir le support de diffusion habituel : si le magazine est distribué par voie postale, on n'innovera pas en diffusant le bulletin sur le site Internet de la collectivité ou en assurant une distribution par CD-Rom.

Si le bulletin est habituellement mis à disposition dans le hall d'accueil de la mairie, on pourra continuer de la sorte tout en évitant de laisser à disposition tous les numéros précédents ou d'augmenter sensiblement leur nombre.

Là encore, la période électorale n'est pas propice à l'innovation et les élus candidats s'exposent à des actions en référé destinées à mettre fin à toute innovation malheureuse.

2- Les autres supports écrits

Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant sur les suppléments d'informations édités en période électorale.

S'agissant de la communication interne, des cas plus exceptionnels de règlement de conflits en période électorale ou encore des éditions d'ouvrages et de plaquettes, la prudence est moins de rigueur.

©Les suppléments d'information

Ce n'est pas à l'approche des élections que la collectivité décide, pour répondre à un déficit de communication, d'éditer des suppléments d'information à son journal habituel.

Si tel était le cas, les adversaires, comme le juge de l'élection, examineront de près le contenu rédactionnel du supplément : dès lors que celui-ci reprend les thèmes de la campagne, expose le programme électoral de l'élu candidat, il est considéré ayant été un instrument au service de la propagande du candidat (élections municipales de Villeurbanne, 1995)

©La communication interne (services, personnel..)

A ce jour, bien que la question ait parfois été soulevée par des requérants, les diffusions à destination des personnels (explications accompagnant le bulletin de paie sur l'attribution d'une prime par exemple) n'ont jamais été considérées comme un élément de propagande.

©Règlement de conflits en période électorale

Bien qu'exceptionnelle, cette question pourrait soulever des problèmes si le débat électoral s'empare du règlement ou de la cause du conflit. Dans ce cas, à l'exception des réunions d'explications internes, la communication institutionnelle doit laisser la place à la propagande électorale qui devient la terre d'élection des arguments et explications des différents candidats présents (CE, élect. mun. Plaisir, 1995, conflit entre éboueurs et société privée).

©Edition d'ouvrages, de plaquettes (histoire, vie économique, tourisme, contrat de plan...)

Dès lors que le contenu de l'ouvrage est étranger à la polémique électorale et qu'il ne sert pas de tribune et de bilan laudateur au profit de l'équipe en place, il n'est pas interdit d'éditer des ouvrages et plaquettes diverses.

Ainsi, une édition économique destinée à améliorer l'installation des entreprises en les éclairant sur les équipements et l'urbanisme de la collectivité, est possible.

En revanche, l'élu candidat doit s'abstenir de porter sa photo en première page, d'exposer l'ouvrage dans le hall de la mairie, laissant croire qu'il est indirectement l'auteur de cette édition.

De même, une plaquette destinée, compte tenu de travaux routiers en cours, à informer la population sur les conditions de circulation, ne pose pas de problème.

3- Organisation de manifestations traditionnelles, exceptionnelles ou à l'initiative de tiers

Conditions générales d'organisation des réceptions et manifestations :

- Respecter les 4 principes de la communication en période électorale (antériorité, régularité, identité, sobriété).
- Pour toute manifestation nouvelle, il faut s'interroger si elle se justifie en fonction de la date et de son objet : il serait trop facile de prétexter des élections pour trouver de nouveaux sujets à l'organisation de manifestations.
- Dans chaque cas, la question devra être posée : en l'absence d'élection, la manifestation aurait-elle été organisée ? La réponse devra être franche car si le doute s'installe, il vaut mieux s'abstenir.

©Manifestations traditionnelles

Les manifestations traditionnelles de fin d'année nécessitent le respect du principe de continuité : par exemple, la distribution de colis aux personnes âgées se fera en se référant aux mêmes conditions d'âge que précédemment, sauf à conduire à l'annulation des élections (élections municipales Allauch, 1989).

De même, la cérémonie des vœux sera organisée sur la base du budget consacré l'année précédente, sans augmenter le nombre des invités, sauf à ce que la dépense supplémentaire soit considérée comme imputable au compte de campagne de l'élu qui aura alors bénéficié d'un avantage irrégulier (élections législatives partielles, Paris 1990).

©Manifestations exceptionnelles

Il existe un a priori : toute manifestation exceptionnelle est jugée suspecte par les adversaires. Par conséquent, dès lors qu'il est décidé de maintenir une telle manifestation qui n'a pas d'antériorité, il va falloir démontrer tout l'intérêt attaché à l'organisation de la manifestation nouvelle, organisée sans arrière pensée électorale, en expliquant que cette dernière était imprévisible, en démontrant en tout état de cause que l'événement n'a pas été provoqué par l'élu ou pour son compte.

Exemples : les matches de football pour la coupe du monde tenus à Montpellier ; un anniversaire d'une célébrité locale qui tombe de date ; un anniversaire de jumelage; la livraison d'un équipement qui justifie une inauguration exceptionnelle ; des impératifs d'emploi du temps pour l'orchestre de Bretagne...

Quoi qu'il en soit, il faut préparer un argumentaire convainquant. (cf. élect. munic. Gignac, 1995, fête du cheval pour la 3^{ème} année mais ampleur exceptionnelle et distribution de bouteilles de vins « offertes par la municipalité »-Annulation)

4- Organisation de manifestations à l'initiative de tiers

Le juge de l'élection a toujours examiné si telle manifestation a été ou non organisée par la collectivité : dès lors que la conception et l'organisation relèvent de tiers, le juge de l'élection n'en a pas tiré de sanctions. Tel est le cas des manifestations organisées par des commerçants.

En revanche, un tiers (syndicat intercommunal des eaux, dont le président est candidat élu à l'élection cantonale), ne peut pas en période électorale réaliser une campagne de promotion publicitaire, dès lors que son président se présente à l'élection (TGI, syndicat intercommunal des eaux de Grenoble).

5-Les inaugurations

©Conditions d'organisation

L'essentiel est de « coller à l'événement ». Il ne s'agit pas de détourner l'inauguration de son objectif initial. Ici, il s'agit de présenter un équipement nouveau et non pas de retracer un bilan de mandat pour démontrer toutes les réalisations faites par l'équipe en place.

Comparable aux inaugurations précédentes, à la fois en nombre d'invités, en coût pour le budget de la collectivité et en moyens d'organisation, cette inauguration doit quasiment passer inaperçue pour la majorité des électeurs, sauf lancement d'invitations gratuites (admissibles dès lors qu'il existe une pratique antérieure).

Les cartons d'invitation : peu importe que l'élu invite au nom du ou des mandats qu'il détient, pourvu qu'il n'y ait pas usurpation de fonctions. Aucune disposition ne réprime en effet le fait d'adresser des cartons d'invitation au nom d'un élu, quand bien même il serait par ailleurs candidat à une élection. Toutefois, là encore on appliquera le principe de continuité, en se gardant de toute innovation qui pourrait paraître suspecte.

En revanche, toutes les inaugurations ou poses de la première pierre « prétextes » sont à condamner (multiplication des manifestations alors que le premier ordre de service n'est pas lancé, que les travaux ne sont pas réellement achevés, que l'équipement n'est pas ouvert au public). De même, retarder les cérémonies d'inauguration est généralement suspect en période électorale.

©Limites à respecter en période électorale

- ✓ Coller à l'événement est le mot d'ordre : si l'inauguration a lieu plusieurs mois après l'ouverture au public, l'inauguration est considérée comme une propagande électorale détournée (élections municipales d'Annonay).
- ✓ La communication postérieure à l'inauguration : il n'est pas interdit que le bulletin municipal relate l'événement, à condition de respecter les limites admissibles de la sobriété (termes mesurés, nombre de photos du ou des élus limité, aucune référence aux élections).

©Les manifestations à l'initiative de tiers

Dès lors que l'élu candidat ne s'implique pas personnellement dans l'organisation d'une manifestation à l'initiative d'un tiers (association, commerçants,...) le juge de l'élection a toujours considéré qu'une telle manifestation ne présentait pas un caractère électoral, le candidat n'ayant aucun rôle de décideur (date, modalités d'organisation...).

6-Les rencontres et invitations diverses

Là encore, c'est un principe de continuité qui doit s'appliquer : ce n'est pas en période électorale que le candidat doit innover. Si la loi démocratie de proximité n'a encore jamais été appliquée, alors il faudra attendre que l'élection soit passée. Si en revanche, l'habitude a été prise d'organiser des rencontres avec les chefs d'entreprises, les responsables d'associations, les réunions de quartier, alors l'élu candidat peut évidemment continuer la pratique antérieure. Il est néanmoins recommandé d'être plus prudent dès l'ouverture de la campagne officielle en réservant l'exclusivité des rencontres fixées dans cette période (15 jours avant l'élection) à la propagande électorale, mettant entre parenthèses la communication institutionnelle même si celle-ci bénéficie de l'antériorité.

7-Les relations avec la presse

La presse est libre de rendre compte de l'action de la collectivité, voire de prendre position en faveur de tel ou tel candidat.

Lorsque le candidat demande l'insertion d'un communiqué dans la presse, le directeur de la publication a l'obligation de faire précéder l'encart par « communiqué ».

Tous les communiqués presse ne sont pas interdits : les annonces légales relatives par exemple aux marchés publics, les annonces « techniques » de la collectivité (urbanisme, plan de circulation,...) sont autorisées.

Un candidat qui souhaite insérer un encart sur la venue d'une personnalité politique qui lui apporte son soutien, doit retracer la dépense dans son compte de campagne car il s'agit ici de propagande électorale.

La presse sera libre de relater ou non l'événement.

En revanche, la collectivité ne doit pas prendre les devants (mise à disposition de renseignements, documentation, photos) pour faire élaborer par la presse un publi-reportage qui pourrait être assimilé non seulement à un bilan de mandat qui aurait reçu l'acceptation de la collectivité, mais encore un acte de propagande électorale en faveur d'un élu en particulier, candidat à l'élection ou de la majorité des membres de l'assemblée délibérante.

8-Les moyens mis à la disposition des groupes d'élus

Les moyens de fonctionnement (personnel recruté par la collectivité, locaux, téléphone, fournitures de bureau..) financés par le budget de la collectivité (communes, départements et régions) pour les collectivités de plus de 100 000 habitants, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de propagande électorale.

Si tel était le cas, le contentieux électoral pourrait aboutir à l'annulation des élections, voire à l'inéligibilité du candidat ou du candidat tête de liste (élections cantonales de Bruz, 1998 ; élections municipales de Cahors, 2001).

Ces moyens en personnels et matériels sont exclusivement réservés à la communication interne du groupe, dans le cadre de la collectivité concernée, et ne sauraient, même en dehors de la période électorale, être utilisés pour assurer une communication politique « externe » du groupe d'élus.

9- Le recours aux moyens de la collectivité

Aucun moyen matériel de la collectivité ne doit être utilisé pour la campagne électorale : ce principe, valable pour le contenu du bulletin local, vaut pour toutes les facilités auxquelles un candidat en campagne ne doit pas recourir gratuitement pendant la campagne (véhicule, chauffeur, téléphone, télécopie, ...), sauf exception admise par la jurisprudence et fondée sur le principe de l'égal accès des candidats aux moyens matériels (salles, liste électorale). L'utilisation gratuite par un candidat de photos tirées de la photothèque peut conduire à l'application de sanctions électorales (élections municipales 1995, Caluire-et-Cuire).

S'agissant des personnels de la collectivité, pendant les heures de service, ils ne sont pas autorisés à participer à la campagne. En dehors de ces heures ou placé en position de congés, le personnel de la collectivité dispose des droits identiques à ceux de tout militant.

L'application du principe de non utilisation des moyens de la collectivité par un candidat suppose une parfaite étanchéité entre le fonctionnement de la collectivité et sa communication institutionnelle et la propagande électorale des candidats en campagne.

10- Les fichiers de la collectivité

Les fichiers de la collectivité (paie, gestion d'horaires, demandeurs d'emploi, dossiers de permis de construire, bibliothèques municipales, abonnés divers ...) ou de ses satellites (SEML, OPHLM,...) ont une finalité précise, déclarée à la CNIL, qui doit être respectée.

L'utilisation à des fins électorales des fichiers, outre le fait qu'elle est passible de poursuites pénales sur le fondement du détournement de fichiers, peut conduire à des sanctions électorales (exemple : lettre du président de l'OPHLM adressée aux locataires de l'office, appelant à voter pour un candidat – annulation des élections dès lors que l'écart des voix est équivalent au nombre des destinataires de la lettre – élections législatives 1997, Moselle-)

Il est rappelé que le fichier d'état civil ne doit pas être utilisé par les élus à des fins personnalisées (mariages, décès, naissances).

11- Sites Internet

Le site Internet de la collectivité, à l'image du bulletin d'informations locales, est destiné à apporter des informations sur la vie locale et des réponses pratiques aux questions que les administrés se posent. Un site peut vanter les atouts touristiques, économiques, historiques, scolaires et universitaires, mais il n'a pas vocation à dresser le bilan des réalisations ou de la gestion de la collectivité. Aucun candidat ne saurait directement ou par un lien, recourir à ce site pour mettre en place des forums de discussion pendant la campagne, pour exposer son programme électoral, ou valoriser son image en multipliant ses photos, ses interventions, et en associant son image à la promotion des réalisations de la collectivité.

La diffusion du bulletin local sur le site Internet n'est pas interdite. Cependant, le nombre de pages, la date de diffusion et le contenu, doivent respecter les mêmes principes que le document papier.

Comme pour les candidats, compte tenu de l'interdiction posée par l'article L 49 du code électoral de diffuser la veille et le jour du scrutin toute information par tout moyen de communication au public par voie électronique, la collectivité devra se garder de toute modification de son site à ces dates.

Enfin, il n'est pas interdit à une collectivité de mettre en place un site Internet pendant la campagne mais le lancement du site ne doit pas être accompagné d'actions de nature à influencer les électeurs. Par ailleurs, l'absence d'antériorité rend cette initiative suspecte : dès lors, il devra être fait preuve d'une vigilance accrue pour détecter toute transgression aux règles d'étanchéité décrites.

12-Numéro téléphonique ou télématique gratuit, réseau câblé

Nombreuses sont les collectivités qui disposent d'un numéro vert, du type « Allô Monsieur le Maire » ou « Allô propreté ». Le principe de séparation de la campagne électorale avec le fonctionnement de l'institution, ajouté à l'interdiction faite à tout candidat de mettre en place un numéro téléphonique ou télématique gratuit, conduit à préconiser de maintenir les numéros existants sans modification du message, sans être accompagné d'une campagne publicitaire sur l'existence de ce numéro vert s'agissant du premier type cité.

En revanche, la collectivité se gardera de mettre en place un nouveau numéro, au moins pendant les 6 mois qui précèdent l'élection, dès lors que certains de ses élus sont candidats à l'élection.

Au cours de ces dernières années, le développement du réseau câblé et son utilisation au cours des séances du conseil municipal, ont clairement posé le problème de l'influence possible de ce nouveau moyen de communication sur les campagnes électorales.

Là encore la prudence est de mise et l'application des critères de l'antériorité, de la régularité, de l'identité et de la sobriété doit être scrupuleusement respectée car comme pour la télévision nationale, l'influence médiatique d'un tel support est considérée comme exceptionnelle. (annulation des élections législatives partielles 1997, Bouches du Rhône pour une diffusion d'un sketch sur Canal+ émission « le vrai journal » ; observations du Conseil constitutionnel élections législatives 2002, Seine Saint-Denis 5^{ème} circ.).

13-Enquêtes, sondages et référendum local en période électorale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales interdisent, pendant l'année qui précède une élection générale, de procéder à un référendum local.

S'agissant des enquêtes et sondages, la prudence s'impose et il est nécessaire d'étudier précisément les questions posées pour vérifier qu'il n'y a pas interférence avec la campagne notamment par rapport aux questions relatives à l'attente de la population, ses choix en matière d'aménagement urbain,

Par ailleurs, il est nécessaire d'être attentif à l'exploitation des résultats de l'enquête : ainsi le juge de l'élection pourrait considérer qu'une étude économique portant sur un quartier du canton a nécessairement profité au candidat élu, dès lors que ce candidat, en charge de ce secteur d'activités, était à l'origine de l'enquête et qu'il avait nécessairement un accès privilégié à ses résultats qui ont pu lui servir à orienter sa propagande électorale (élections cantonales Perpignan 3, 1998 ; appréciation inverse du Conseil d'Etat).

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 42/67

Ce dossier technique est préparé par l'expert-comptable à destination du candidat et de son mandataire financier. Il a pour objet d'aider l'expert-comptable à collecter les informations sur l'élection, sur le candidat et son équipe, ainsi que sur le traitement apporté à certaines situations de sa campagne électorale.

Sommaire

1-	GENERALITES SUR L'ELECTION	44
2-	FICHES SIGNALETIQUES.....	45
2-1	CANDIDATS	45
2-11	CANDIDAT (E) OU TETE DE LISTE	45
2-12	COLISTIERS.....	45
2-13	SUPPLEANT (E)	45
2-2	MANDATAIRE FINANCIER	46
2-21-	MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE.....	46
2-22-	MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE MORALE (AFE)	47
2-23-	COMPTE BANCAIRE DU MANDATAIRE	48
2-3	EQUIPE DE CAMPAGNE	48
2-31-	Avez-vous un directeur de campagne ? <input type="radio"/> <input type="radio"/>	48
2-32-	Assistant(s) parlementaire(s) OUI NON N/A	48
3-	ORGANISATIONS ET MOYENS GENERAUX	49
3-1	REUNIONS PUBLIQUES	49
3-2	PERSONNEL.....	49
3-21-	Embauche d'un assistant ou attaché parlementaire : <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	49
3-22	- Autres types de salariés <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	50
3-23-	Prestations artistes (photographe, graphistes, etc.).....	50
3-23	PERMANENCE ELECTORALE	51
4-	IDENTIFICATION & CONTROLE DES RECETTES	52
4-1	DONS	52
4-11-	Dons par chèques :	52
4-12-	Dons en espèces : OUI NON N/A	52
4-13-	Dons de conjoints de candidats:	52

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 43/67

4-14-	Reçus-dons :.....	53
4-2	APPORTS DES CANDIDATS	53
4-21-	Apport personnel des candidats OUI NON N/A.....	53
4-22-	Emprunts du candidat	54
4-3	CONTRIBUTIONS DEFINITIVES DES FORMATIONS POLITIQUES	55
4-4	AUTRES RECETTES.....	55
5-	IDENTIFICATION & CONTROLE DES DEPENSES	57
5-1	CONTROLES DES MENUES DEPENSES ET DES PAIEMENTS DIRECTS	58
5-2	DEPENSES REGLEES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER	60
5-21	MATERIELS OUI NON N/A	60
5-22	TRANSPORTS ET DEPLACEMENT DE LA CAMPAGNE.....	60
5-23	TELEPHONE.....	62
5-24	SITE WEB / BLOG	62
5-3	DEPENSES REGLEES PAR LES FORMATIONS POLITIQUES.....	63
5-4	DEPENSES RELATIVES A DES CAMPAGNES COMMUNES	63
6-	CONTROLE DES CONCOURS EN NATURE.....	64
6-1	CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LE CANDIDAT	64
6-2	CONCOURS EN NATURE DES FORMATIONS POLITIQUES	65
6-3	CONCOURS EN NATURE DES PERSONNES PHYSIQUES	66
7-	LISTE DES PIECES	67

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 44/67

1- GENERALITES SUR L'ELECTION

❖ **CIRCONSCRIPTION :**

❖ **VILLE ou DEPARTEMENT ou REGION :**

❖ **DATE DES ELECTIONS :**

➤ **1^{er} TOUR**

➤ **2^e TOUR**

❖ **DELAI DE DEPOT DU COMPTE DE CAMPAGNE**

❖ **NOMBRE D'HABITANTS :**

❖ **PLAFOND LEGAL DES DEPENSES**

❖ **PLAFOND DU R.F.E (47,5 %)**

% DES VOIX OBTENUES PAR LE CANDIDAT:

1^{ER} TOUR

2nd TOUR

CANDIDAT ELU ?

OUI NON

O

O

Documents à récupérer :

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 45/67

- les 3 enveloppes Préfecture (+ le compte de campagne officiel) : o o

2- FICHES SIGNALÉTIQUES

2-1 CANDIDATS

2-11 CANDIDAT (E) OU TÊTE DE LISTE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone (pers.) : Téléphone (prof.) :

Téléphone portable : Télécopie :

Courriel : Site :

Si scrutin de liste, Nom de la liste :

2-12 COLISTIERS

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :

Liste avec émargement déposée en Préfecture OUI NON

Copie pour dossier E.C o o

2-13 SUPPLEANT (E)¹

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone (pers.) : Téléphone (prof.) :

Téléphone portable : Télécopie :

¹ Pour les élections législatives et cantonales

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 46/67

Courriel : Site :

2-2MANDATAIRE FINANCIER

NB : Renseigner le cas applicable :

2-21- MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE PHYSIQUE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone (pers.) : Téléphone (prof.) :

Téléphone portable : Télécopie :

Courriel : Site :

Documents à récupérer :

OUI NON N/A

- Avez-vous copie de l'acceptation expresse du mandataire déposée en Préfecture o o o

Date de l'acceptation :

Joindre 1 copie pour dossier E.C.

- Avez-vous désigné par écrit le nom du mandataire à la préfecture ? o o o

Date de la désignation :

Joindre 1 copie pour dossier E.C.

- Avez-vous l'accusé de réception de ce dépôt par la préfecture ? o o o

Date du récépissé :

Joindre 1 copie pour dossier E.C.

- Sinon, avez-vous effectué une demande de régularisation ? o o o

Date de la demande :

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCO		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 47/67

2-22- MANDATAIRE FINANCIER PERSONNE MORALE (AFE)

Dénomination de l'association :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Président

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Trésorier

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Documents à récupérer :

OUI NON N/A

- Date de déclaration en Préfecture :

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

- Accord du candidat à Préfecture :

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

- Récépissé de la Préfecture

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

- Statuts

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

- Publication au J.O. : date

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

- Liste des membres du bureau

➤ Joindre 1 copie pour dossier E.C. o o o

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 49/67

3- ORGANISATIONS ET MOYENS GENERAUX

3-1 REUNIONS PUBLIQUES

	OUI	NON
▪ Le candidat a-t-il organisé des réunions publiques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
☞ Si oui , dans quel type de locaux :		
▪ Salles payantes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Salles municipales gratuites	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- Si gratuité :		
- Récupérer les attestations de salles conformes au modèle proposé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- Refaire faire les attestations de salles non conformes	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

NB : Pour les réunions publiques organisées chez le candidat ou chez des militants, reportez-vous à la partie « Concours en nature »

3-2 PERSONNEL

	OUI	NON	N/A
▪ Le candidat a-t-il eu recours à des salariés :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
☞ SI OUI :			
3-21- Embauche d'un assistant ou attaché parlementaire :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Suspension du contrat de travail et conclusion d'un CDD le temps de la campagne :			
- Avec le candidat	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Copie bulletins salaires et charges sociales réglées par le mandataire			
▪ Copie du CDD			
- Avec une formation politique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Copie bulletins salaires et charges sociales prises en charge par la formation politique			
▪ Copie du CDD			

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCO		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 51/67

3-23 PERMANENCE ELECTORALE

	OUI NON
■ Le candidat a-t-il disposé d'une permanence électorale ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/>
<i>☞ Si oui, renseignez l'adresse :</i>	
.....	
<i>S'agit-il :</i> OUI NON N/A	
- d'un local loué exclusivement pour la campagne	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- d'un local loué à une Section	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- du local d' élu	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- autre local	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
(à préciser) :	
■ Le mandataire a-t-il réglé des loyers relatifs à cette permanence électorale ?	<input type="radio"/> <input type="radio"/>
■ Adresse du siège de campagne :	OUI NON N/A
- à la permanence électorale	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- au domicile du candidat	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- autre	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
.....	

Documents à récupérer :

■ Documents juridiques :	OUI NON N/A
- Bail	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- Convention d'occupation	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
- Autres	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
.....	
.....	
■ Le candidat a-t-il réalisé des travaux dans le local de campagne ?	OUI NON N/A
<i>Si oui, de quelle nature ?</i>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>
.....	
.....	

Rappel : Seuls les frais d'entretien courant incombant au locataire sont acceptés par la CNCCFP

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 52/67

4-IDENTIFICATION & CONTROLE DES RECETTES

4-1 DONS

4-11- Dons par chèques :

	OUI	NON	N/A
■ Avez-vous encaissé des dons par chèques ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
■ Si oui, copie des chèques, au dossier ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- Tous ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
- Ceux > à 150 € ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Doubles des remises en banque de chèques avec la mention <u>D</u> ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

NB : Indiquer sur les remises en banque les mentions suivantes : **A** (pour les apports) – **D** (pour les dons) – **C** (pour les contributions des F.P) – **R** (pour les recettes diverses)]

Si possible, copie des chèques de tous les dons encaissés, sinon les chèques supérieurs à 150 €.

4-12- Dons en espèces : OUI NON N/A

■ Avez-vous encaissé des dons en espèces ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
■ Avez-vous identifié des dons en espèces de plus de 150 € par personne ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Doubles des remises en banque d'espèces avec la mention <u>D</u> ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

4-13- Dons de conjoints de candidats:

■ Avez-vous reçu des dons de conjoints de candidats ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Est-ce qu'ils proviennent du compte bancaire personnel du conjoint ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Est-ce que la signature est différente de celle du titulaire ou du suppléant ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Avez-vous établi un reçu fiscal au prénom et nom du conjoint ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
■ Cohérence entre nom sur chèque et sur reçu fiscal : Avez-vous bien vérifié que le nom porté sur le reçu est identique à celui du chèque encaissé ?			
■ Existe-t-il des anomalies ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

☞ Si oui, lesquelles ?

.....

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCO		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 53/67

4-14- Reçus-dons :

OUI NON N/A

- Les reçus-dons sont-ils remplis ?

Contrôle des reçus-dons :

- Nombre de carnets obtenus de la Préfecture :
- Soit : x 15 reçus-dons = **A** = ...
- Nombre de carnets utilisés :
- Nombre de carnets inutilisés :
- Nombre de reçus-dons annulés :
- Nombre de reçus-dons inutilisés :
- Nombre de reçus-dons établis :
- Total des reçus-dons obtenus : **B** =

$$\underline{\mathbf{A}} = \underline{\mathbf{B}}$$

- Contrôle : Tous les noms et prénoms sur les reçus sont-ils bien identiques à ceux des chèques encaissés ?

4-2 APPORTS DES CANDIDATS

4-21- Apport personnel des candidats OUI NON N/A

- Les candidats ont-ils financé la campagne grâce à des fonds personnels ?

Copie éventuelle du (des) relevé(s) personnel(s) du (des) candidat(s) à obtenir et joindre au compte

- Copie des chèques versés au mandataire et/ou justification des virements, au dossier ?
- Doubles des remises en banque de chèques avec la mention A ?
- Le candidat (député sortant) a-t-il utilisé ses indemnités de frais de député (IFRM) pour financer son apport personnel ?

Si oui, régulariser la situation en remboursement le montant au candidat

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCOQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 54/67

■ Concernant les apports du suppléant ou des colistiers : OUI NON N/A

- Vous-êtes-vous assuré de la signature des chèques effectués par le suppléant ou les colistiers ? O O O
- Le cas échéant, les versements ont-ils été effectué après la déclaration officielle du suppléant ou des colistiers ? O O O
- Si oui, ont-ils tous été bien affectés comme apports candidats ? O O O
- Si non, ont-ils traités comme des dons et fait l'objet de reçus-dons ? O O O

Si oui, régulariser la situation en réaffectant le don comme apport candidat et en récupérant le reçu-don délivré au suppléant ou au colistier pour l'annuler.

4-22- Emprunts du candidat

- OUI NON N/A**
- Le candidat a-t-il eu recours à l'emprunt ? O O
 - Bancaire O O O
 - Prêt classique O O O
 - Autorisation découvert (ex. Crédit Coopératif) O O O
 - Formation politique (Siège national, fédération, section, etc.) O O O
 - Personnes physiques O O O
 - Autres (association d'élus) O O O
 - Si emprunt bancaire :
 - des intérêts ont-ils été réglés par le candidat ou le mandataire ? O O O
 - Si les intérêts ont été précomptés, jusqu'à quelle date courent-ils ?.....

(N.B. : Si les intérêts sont réglés par le candidat sur son compte privé, obtenir les relevés bancaires du candidat sinon la CNCCEP va les réclamer ultérieurement.

Documents à récupérer

- OUI NON N/A**
- Contrat(s) de prêt(s) ou convention de découvert ? O O O
 - Tableaux de remboursement (si prêt classique) : originaux ou copies ? O O O
 - **Mode de versement au mandataire :**
 - . Chèque ? (Copie et bordereau de remise en banque au dossier) O O O
 - . Virement du compte du candidat ? O O O
 - . Virement d'un tiers (formations politiques notamment) ? O O O

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 55/67

4-3 CONTRIBUTIONS DEFINITIVES DES FORMATIONS POLITIQUES

- Le candidat a-t-il bénéficié d'une ou plusieurs contribution(s) financières de formation(s) politique(s) ?

OUI NON N/A

☞ Si oui, renseigner le tableau suivant :

Formation politique	Montant	Date de versement	Mode de versement

Si mode de versement par chèque :

- Copie des chèques au dossier ?

- Doubles des remises de chèques en banque avec la mention **C** ?

4-4 AUTRES RECETTES

- Dîners-débats

OUI NON N/A

- Avez-vous organisé des dîners débats ?

☞ Si oui :

- Avez-vous identifié et classé à part les dépenses alimentaires ?

- Avez-vous demandé une participation financière ?

☞ Si oui :

- Quel montant avez-vous reçu ? :

- Avez-vous effectué une remise séparée en banque ?

Imputation au compte de campagne des dîners-débats

	<i>Recettes (R)</i>	<i>Dépenses alimentaires (D)</i>
<i>Montants</i>		
<i>Solde net (R-D)</i>		

Si solde positif = compte 7580

Si solde négatif = compte 6257

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 56/67

■ **Collecte lors des réunions publiques :**

- Avez-vous au cours de réunions recueilli des **dons en espèces** ?

OUI NON N/A

☞ **Si oui :**

- Quel montant ? :

- Les espèces ont-elles été déposées avec une remise séparée sur le compte du mandataire ?

Imputations comptables (7010)

Pour mémoire : les dons en espèces ne peuvent alimenter directement une « petite caisse » pour régler les dépenses. La caisse ne peut être approvisionnée que par des retraits à la banque ou par distributeur automatique de billets

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 57/67

5- IDENTIFICATION & CONTROLE DES DEPENSES

o Dépenses de la campagne officielle - R 39 : OUI NON

- Double (s) facture (s) imprimeur R 39, au dossier o o
- Subrogation imprimeur, si oui copie au dossier o o
- Règlement par candidat o o
- Est-ce que par erreur le R39 aurait été réglé par le mandataire ? o o
- Vérifier la conformité des taux de TVA :
 - o 7% pour les bulletins de vote et profession de foi (*) o o
 - o 19,60% pour les affiches (*) o o

() Taux en vigueur au moment de la rédaction du mémoire, à valider au niveau de la législation en vigueur*

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 58/67

5-1 CONTROLES DES MENUES DEPENSES ET DES PAIEMENTS DIRECTS

Rappel date de déclaration du mandataire en Préfecture :

---- / ---- / -----

Attention : c'est cette date qui est à renseigner en page 4 du compte de campagne

- | | OUI | NON |
|---|-----------------------|-----------------------|
| ■ Existe-t-il des dépenses réglées par des tiers antérieurement à la déclaration du mandataire | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| ■ Si oui, le mandataire a-t-il remboursé ces dépenses ? | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Si non, procéder obligatoirement au remboursement de ces dépenses et récupérer les pièces justificatives correspondantes.

- | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| ■ Existe-t-il des dépenses réglées directement (*) par des tiers après la déclaration du mandataire? | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| ☞ <i>Si oui, :</i> | | |
| - aux candidats (titulaire ou suppléant ou colistiers) ? | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

Lesquelles	Montant

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| - à lui-même en tant que mandataire ? | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|--|-----------------------|-----------------------|

Lesquelles	Montant

- | | | |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - à des militants ? | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
|----------------------------|-----------------------|-----------------------|

Lesquelles	Montant

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCO		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 59/67

TOTAL DES DEPENSES REGLEES :	<input type="text"/>
Rappel : Plafond maximum autorisé :	<input type="text"/>
3 % du plafond maximum	<input type="text"/>
Dépenses engagées	<input type="text"/>
10 % des dépenses engagées	<input type="text"/>
Dépenses individuelles supérieures à 1 %	<input type="text"/>
Montant de la dépense individuelle la plus importante	<input type="text"/>

(*) A noter que la Commission ne tient pas compte dans ces dépenses réglées directement pour déterminer le pourcentage celles dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel. Il s'agit :

- Des frais de location de voitures nécessitant le paiement par carte bancaire, frais de carburant ;
- Des frais de téléphone personnel (fixe ou portable), frais de gaz ou d'électricité prélevés directement sur le compte bancaire du candidat relatifs à l'utilisation pour la campagne de son domicile ;
- Des frais liés à des achats sur Internet ;
- Des frais financiers et intérêts sur emprunts prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat ;
- Des honoraires d'expert-comptable, dont l'inclusion au compte de campagne est *facultative* .

Commentaires de l'expert-comptable :

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 60/67

5-2 DEPENSES REGLEES PAR LE MANDATAIRE FINANCIER

5-21 MATERIELS OUI NON N/A

- Le mandataire a-t-il **acquis** du matériel o o
- Si oui, quel type ?*
- Photocopieur o o o
 - Fax o o o
 - Téléphone Mobile o o o
 - Ordinateur Portable o o o
 - Autres o o o

Revente :

Dans l'hypothèse de biens acquis, comment s'est effectuée la revente ?

.....

Valeur à la fin de la campagne :

.....

- Le mandataire a-t-il **loué** du matériel o o

Si oui, liste avec conditions de location (contrat, convention...)

Matériel(s) loué(s) :

.....

.....

Contrats ou conventions au dossier ? o o o

5-22 TRANSPORTS ET DEPLACEMENT DE LA CAMPAGNE

A – règlement par le mandataire

Remboursement de frais de déplacements :

⇨
OUI NON

- Des frais de déplacements (indemnités kilométriques ou tickets d'essence) ont-ils été réglés par le mandataire ? o o

☞ *Si oui :*

- Avez-vous établi un tableau des kms parcourus lors des déplacements ? o o

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 61/67

- Avez-vous la photocopie des cartes grises des titulaires des véhicules à qui vous avez remboursé l'essence ou des frais de déplacements ? o o

A obtenir impérativement, sinon la Commission reformera en concours en nature.

Si absence de tableau détaillé des kms parcourus, obtenir les informations minimales suivantes :

Montant du remboursement	Type et marque du véhicule	Puissance fiscale (CV)	Kms estimés

véhicules

⇒ *Location de*
OUI NON

- Avez-vous loué un véhicule de campagne ? o o
- si oui, avez-vous établi un tableau des kms parcourus par ce véhicule ? o o

Documents à obtenir

- Contrats de location au dossier ? o o

⇒ **B - Absence de règlement par le mandataire :**

- Absence de frais de déplacement ? o o
- ☞ *Si non* : remplir le tableau des « Concours en nature »

⇒ **C – Déplacements de personnalités :**

- Avez-vous bénéficié de la venue d'une personnalité autre qu'un représentant d'une formation politique ? o o

Donner les détails dans le tableau ci-dessous : Quelle personnalité ? D'où venait-elle ? Faisait-elle une tournée pour voir d'autres candidats ?

Nom & Prénom	Provenance	Motifs

- Comment a-t-on pris en charge les frais de venue de cette personnalité ?
- Règlement mandataire ? o o
- Concours en nature ? o o

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 62/67

- Dépenses par les formations politiques ? o o

5-23 TELEPHONE

OUI NON

■ Le mandataire a-t-il réglé des frais de téléphone ? o o

☞ **Si oui, Nature :**

▪ Ouverture d'une ligne spéciale o o

▪ Achat d'un portable avec cartes o o

▪ Achat de cartes téléphoniques o o

▪ Remboursement sur factures à des candidats et/ou militants o o

☞ **Si oui, avez-vous les factures de téléphone des candidats et/ou militants ?** o o

Si absence de frais de téléphone chez le mandataire : alors Concours en nature (remplir les fiches)

5-24 SITE WEB / BLOG

■ Avez-vous eu recours à un site internet ? o o

☞ **Si oui :**

■ Y a-t-il eu des prestations externes ? o o

▪ Hébergement o o

▪ Conception o o

■ Des dépenses ont-elles été réglées par le mandataire ? o o

☞ **Si non : Hébergement**

- chez un militant ? o o

- chez un candidat ? o o

- chez une formation politique ? o o

Etablir attestation(s) selon modèle pour valorisation en concours en nature.

■ Si prestations fournies par des militants ? o o

(Voir Concours en nature des militants)

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 63/67

5-3 DEPENSES REGLEES PAR LES FORMATIONS POLITIQUES

OUI NON

■ Avez-vous bénéficié de dépenses réglées par des autres formations politiques ?

☞ Si oui, renseigner le tableau suivant :

Formations Politiques		
Nature des dépenses		
- Impression tracts et affiches		
- Honoraires Expert-comptable		
- Honoraires conseil (conception, etc.)		
- Dépenses de téléphones		
- Locations de véhicules		
- Frais postaux et de distribution		
- Personnel		
- Frais divers		

☞ Si non :

- Concours en nature

Justificatifs à obtenir

5-4 DEPENSES RELATIVES A DES CAMPAGNES COMMUNES

(Présidentielles / Législatives ou Municipales / Régionales)

■ Justificatifs des dépenses d'origine ventilées :

- Le candidat a-t-il partagé des dépenses concernant une autre élection ?

☞ Si oui, indiquer l'élection concernée (nom du candidat titulaire)

.....

■ Nature des dépenses réparties :

- Local ?
- Tracts ?
- Autres ?

■ Mode de répartition : Comment a été déterminée la clef de répartition ?

.....

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCO		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 64/67

6- CONTROLE DES CONCOURS EN NATURE

6-1 CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LE CANDIDAT

- | | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| <p>■ Location ou mise à disposition immobilière</p> <p>- Le candidat a-t-il utilisé une ou des pièces de son domicile pour des réunions publiques ?
<i>(ceci ne concerne donc pas les réunions de travail en interne entre le candidat et les militants et l'équipe de campagne)</i></p> | o | o |

☞ Si oui :

Nombre de réunions :

■ **Téléphones :**

- Le candidat a-t-il fait usage de ses téléphones privés (fixes et portables) ?

o o

☞ Si oui :

Evaluation quote-part électorale

■ **Location ou mise à disposition de matériel :**

- Le candidat a-t-il fait usage de son matériel bureautique et informatique personnel ?

o o

☞ Si oui, identifier :

Matériel	Nombre	Périodicité	Valeur d'achat à l'origine	Valorisation en C.E.N
- Ordinateur				
- Imprimante				
- Photocopieur				
- Appareil photo				
- Appareil vidéo				
- Tablette				

Joindre les attestations selon modèle.

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCOQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 65/67

■ **Transports et Déplacements :**

- Le candidat a-t-il fait usage de son véhicule personnel ? o o

☞ Si oui :

- Kilométrage parcouru kms

- Puissance fiscale du véhicule CV

■ Le candidat a-t-il bénéficié d'autres avantages ? **Oui Non**
o o

☞ Si oui, indiquer :

Nature	Valeur

6-2 CONCOURS EN NATURE DES FORMATIONS POLITIQUES

■ Soutien(s) de formation (s) politique (s) au candidat o o

☞ *Si oui, renseignez la valeur des soutiens par formation politique*

Formations Politiques		
Nature des soutiens		
- Fournitures et marchandises		
- Utilisation de locaux		
- Utilisation de matériel informatique		
- Utilisation d'internet		
- Impression tracts et documents		
- Utilisation de véhicules		
- Frais postaux et de distribution		
- Utilisation du téléphone		
- Frais divers		

Penser à bien identifier les modalités de calcul en vue de l'établissement du compte de campagne.

.....
.....

Ne pas oublier de justifier au dossier tous les documents en relation avec ces dépenses : tracts, copie de chaque facture, attestations des formations politiques...

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 66/67

6-3 CONCOURS EN NATURE DES PERSONNES PHYSIQUES

- | | Oui | Non |
|---|--|-----------------------|
| ■ Soutien(s) des personnes physiques : | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| ■ Utilisation de pièces privatives d'habitation de militants : | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| (Il s'agit des pièces ayant été utilisées pour des réunions avec des électeurs) | | |
| Nombre de réunions | <input style="width: 150px; height: 20px;" type="text"/> | |
| Selon attestation(s) jointe(s). | | |

- Utilisation de matériel informatique appartenant aux militants : Oui Non
☞ *Si oui, remplir et joindre les attestations correspondantes*

Type de matériel	Nombre	Périodicité	Valeur d'achat à l'origine	Attestation	Valorisation en C.E.N

- Utilisation de véhicules personnels des militants : Oui Non
☞ *Si oui, remplir et joindre les attestations correspondantes*

Propriétaire	Type et marque	CV	Kms parcourus	Attestation

- Utilisation des téléphones personnels des militants : Oui Non
- **Valorisation**
Selon attestation(s) jointe(s) *

- Divers : Oui Non
.....

ELECTION : MUNICIPALES 2014	DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPERT-COMPTABLE A L'ATTENTION DU CANDIDAT ET DE SON MANDATAIRE FINANCIER	Etabli par : DUPOND
CANDIDAT : DUBOSCQ		Réception : Collaborateur
		Date : 01/04/2014
		Folio : 67/67

7- LISTE DES PIECES

	OUI	NON	N/A
Enveloppe de retour à la CNCCFP			
Enveloppe A			
. Formulaire de compte de campagne			
. Documents rédigés par l'expert-comptable			
. Pièces justificatives (factures ...) des dépenses			
. Copie des factures d'imprimerie R39			
. Copie des factures d'imprimerie supplémentaires			
. Attestation de mise à disposition gratuite de salles aux candidats par les municipalités			
. Eventuellement : contrats de travail avec bulletins de paie et justificatifs des charges sociales			
. Feuille de remboursement des frais notamment de véhicules			
. Cartes grises			
. Un jeu des documents de propagande (tracts, affiches)			
Enveloppe B			
. Reçus-dons : souches des reçus utilisés, non utilisés et carnets			
. Bordereaux de remise de chèques en banque			
. Relevés de compte bancaire			
. Copie des chèques reçus supérieurs à 150 €			
. Contrats de prêts dont échéancier de remboursement et justificatifs de charges (frais d'ouverture de dossier et intérêts)			
. Rib du compte du mandataire			
. Récépissé de la déclaration du mandataire à la Préfecture			
Pour les Municipales : Liste alphabétique des candidats au 1 ^{er} tour ou bulletin de vote Liste alphabétique des candidats au 2 ^{ème} tour ou bulletin de vote			